

**CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS**

Gruppo Officine Piccini S.p.A.

c.

République du Cameroun

(Affaire CIRDI ARB/23/21)

**ORDONNANCE DE PROCÉDURE n°4
Sur l'Organisation de l'Audience**

Membres du Tribunal

M. Matthias Scherer, Président du Tribunal
M. Constantine Partasides KC
Prof. Andrea Bjorklund

Secrétaire du Tribunal

Dr. Laura Bergamini

9 mai 2025

I. HISTORIQUE DE PROCÉDURE

1. Le 20 janvier 2025, le Tribunal a invité les Parties à formuler leurs commentaires sur le lieu et le format de l'audience prévue du 12 au 16 mai 2025 (l'« **Audience** »), ainsi que sur sa durée.
2. Le 27 janvier 2025, la Demanderesse a informé le Tribunal que, bien que les Parties préfèrent tenir l'Audience en personne, elles n'étaient pas parvenues à s'accorder sur le lieu. La Demanderesse a également transmis au Tribunal la correspondance pertinente échangée avec la Défenderesse.
3. Le 29 janvier 2025, le Tribunal a confirmé qu'à défaut d'accord entre les Parties, l'Audience se tiendrait en personne à Washington, D.C., conformément au paragraphe 10.2 de l'Ordonnance de procédure n°1 (« **OP1** »). Le Tribunal a en outre demandé aux Parties de vérifier si tous les participants prévus seraient en mesure de se rendre aux États-Unis et d'obtenir des visas si nécessaire. Le Tribunal a également indiqué que la durée de l'Audience serait déterminée en consultation avec les Parties après réception du Mémoire en Duplique de la Défenderesse le 17 avril 2025.
4. Le 27 mars 2025, faisant suite à son message du 29 janvier 2025, le Tribunal a demandé si, compte tenu de la situation actuelle des déplacements vers les États-Unis et afin de garantir que l'Audience ne soit pas perturbée par de potentiels problèmes de voyage, les Parties seraient disposées à envisager des lieux alternatifs pour une Audience en personne, ou à la tenir à distance ou au format hybride.
5. Par messages datés des 27 mars et 3 avril 2025, les Parties ont fourni leurs réponses.
6. Le 9 avril 2025, le Tribunal a confirmé qu'en raison du désaccord des Parties quant à la tenue de l'Audience dans un autre lieu ou à distance, celle-ci se tiendrait en personne à Washington, D.C.

7. Le 16 avril 2025, le Tribunal a transmis aux Parties un projet de la présente Ordonnance de procédure, sollicitant leurs commentaires (« **Projet d'OP3** »).
8. Le 22 avril 2025, la Demanderesse a indiqué qu'elle entendait, lors de l'Audience, procéder au contre-interrogatoire du témoin présenté par la Défenderesse, [REDACTED].
9. Le 24 avril 2025, la Demanderesse a soumis au Tribunal les commentaires des Parties sur le Projet d'OP3 concernant l'organisation de l'Audience. Ce projet exposait les positions des deux Parties. À la même date, la Défenderesse a répondu au message de la Demanderesse en précisant un point de désaccord entre les Parties.
10. Le même jour, la Demanderesse a demandé à convoquer son expert, M. Matthias Cazier-Darmois de HKA, afin qu'il puisse être entendu lors de l'Audience, et la Défenderesse a sollicité de le contre-interroger.
11. Le 28 avril 2025, la Défenderesse a saisi le Tribunal de deux demandes : que la procédure sur le fond soit suspendue et que les questions de compétence soient bifurquées du fond (la « **Demande du 28 avril 2025** »).
12. Conformément au paragraphe 19.1 de l'OP1, une conférence relative à l'organisation de l'Audience s'est tenue entre les Parties et le Tribunal par vidéoconférence le 29 avril 2025, à 16h00, heure de Londres, afin de discuter des questions procédurales, administratives et logistiques en suspens en relation de l'Audience, ainsi que de la Demande du 28 avril 2025 (la « **Conférence pré-audience** »). Les personnes suivantes ont participé à la Conférence pré-audience :

Président du Tribunal :

M. Matthias Scherer, Président du Tribunal
M. Constantine Partasides KC
Prof. Andrea Bjorklund

Ordonnance de Procédure n°4

Secretariat du CIRDI :

Dr. Laura Bergamini, Secrétaire du Tribunal
Mme Lucie Lacie, Parajuriste

Au nom de la Demanderesse :

M. Hussein Haeri KC, Withers LLP
Mme Floriane Lavaud, Withers LLP
Mme Camilla Gambarini, Withers LLP
Mme Clàudia Baró Huelmo, Withers LLP

Au nom de la Défenderesse :

M. Prosper Abega, Avocat
M. Jean-Claude Awana, Expert-CAMEC
Dr. Rodrigue Ngando Sandjè, C/DAJ-MINSEP
Dr. Gaston Kenfack Douajni, D/LEG-MINJUSTICE
M. Benoit Placide Mevoua, C/DAJ-MINFI
M. Honoré Mbang Oliboko, CEA/DAJ-MINFI
M. Georges Missango, SDBMM-MINSEP

13. Conformément à la demande des Parties, des services d'interprétation simultanée en français et en anglais ont été assurés lors de la Conférence pré-audience.
14. Durant la Conférence pré-audience, les Parties et le Tribunal ont discuté du Projet d'OP3, des commentaires des Parties y afférents, ainsi que de la Demande du 28 avril 2025.
15. Un enregistrement audio de la Conférence pré-audience a été réalisé, versé aux archives du CIRDI, et mis à la disposition des Membres du Tribunal et des Parties le 29 avril 2025.
16. Le 1^{er} mai 2025, le Tribunal a rendu l'Ordonnance de procédure n°3, rejetant la Demande du 28 avril 2025 et ordonnant aux Parties de se concerter sur le programme de l'Audience, en tenant compte des directives formulées par le Tribunal lors de la Conférence pré-audience, et de soumettre leur proposition conjointe (ou leurs propositions séparées) au plus tard le **5 mai 2025**.

17. Le 5 mai 2025, les Parties ont soumis un projet révisé intégrant leurs propositions respectives, et la Défenderesse a transmis une lettre comportant des observations sur le programme de l'Audience.
18. Le Tribunal a pris en considération les positions des Parties et, par la présente Ordonnance, arrête les règles de procédure sur lesquelles les Parties et le Tribunal se sont accordés et/ou que le Tribunal a fixées pour régir le déroulement de l'Audience.

II. ORGANISATION DE L'AUDIENCE

A. PROGRAMME DE L'AUDIENCE ET REPARTITION DU TEMPS

i. Date et Format

19. Conformément à l'OP1, et comme confirmé par le Tribunal le 9 avril 2025, l'Audience se tiendra en personne au Centre d'Audience du CIRDI à Washington, D.C. (Etats-Unis).
20. Conformément au calendrier procédural amendé, l'Audience était initialement prévue du 12 au 16 mai 2025. Comme indiqué dans son message du 29 janvier 2025, après réception du Mémoire en Duplique de la Défenderesse et consultation des Parties, le Tribunal a confirmé que l'Audience se tiendrait du 13 au 15 mai 2025.
21. Compte tenu des circonstances actuelles de voyage, une session Zoom de vidéoconférence sera également organisée. Tout participant à l'Audience dans l'impossibilité de se rendre à Washington, D.C. pourra se joindre à distance via la Plateforme d'Audience, opérée par le CIRDI.
22. Le Tribunal réexaminera la situation liée aux déplacements avant le début de l'Audience et, si nécessaire, basculera vers une Audience entièrement à distance.
23. Les détails de connexion à la session Zoom seront communiqués par le Secrétariat du CIRDI avant l'Audience.

ii. *Déroulement de la procédure et programme*

24. Un total de 14 heures et 40 minutes est réservé pour l'Audience. La Demanderesse dispose de 5 heures et 55 minutes, la Défenderesse de 6 heures, et 2 heures et 45 minutes sont provisoirement réservées au Tribunal et au *housekeeping* (aux questions administratives). Chaque Partie peut utiliser le temps qui lui est alloué à chaque étape de l'Audience à sa discrétion, sous réserve des conditions suivantes :
- a. *Plaidoirie d'ouverture* : Chaque Partie disposera d'un maximum de deux heures pour sa Plaidoirie d'ouverture.
 - b. *Plaidoiries de Réplique* : Chaque Partie disposera d'un maximum de 30 minutes pour sa Plaidoirie de Réplique.
 - c. *Contre-interrogatoires des Témoins/Experts* : Le temps pour les contre-interrogatoires des témoins et de l'expert sera alloué conformément à l'Annexe A.
 - d. *Plaidoirie de Clôture* : Chaque Partie disposera d'un maximum d'une heure et 30 minutes pour sa Plaidoirie de Clôture.
25. Les Parties ont discuté d'un programme détaillé pour l'Audience. Le programme de l'Audience tel qu'établi par le Tribunal est joint en **Annexe A** à la présente Ordonnance. Le Tribunal requiert que le premier témoin de la Demanderesse soit prêt pour l'interrogatoire le premier jour de l'Audience, afin de permettre, si le temps le permet, de commencer l'interrogatoire ce jour-là.
26. Le Tribunal se réserve le droit d'ajuster le programme de l'Audience selon les besoins, afin de respecter le programme établi et de s'adapter à toute perturbation technique.
27. Le Tribunal souligne que les Parties devront utiliser les journées d'audience de manière efficace et éviter tout retard inutile (notamment, les retards au retour des pauses). En cas

de retards excessifs, le Tribunal pourra revoir la durée des journées d'audience ou, en cas de circonstances exceptionnelles, le temps alloué aux Parties, en veillant au respect des principes de prévisibilité raisonnable, d'égalité de traitement et du droit des Parties d'être entendues.

iii. Chronométrage

28. Le temps utilisé par le Tribunal pour ses propres questions lors des présentations des Parties et des contre-interrogatoires, ainsi que les réponses à ces questions, ne sera pas décompté du temps des Parties. Le temps utilisé pour le *housekeeping* (questions administratives) ou pour résoudre des difficultés techniques sera décompté du temps réservé au *housekeeping* ou, si nécessaire, du temps réservé au Tribunal.
29. La Secrétaire du Tribunal consignera l'utilisation du temps selon la méthode de *chess clock* et informera les Parties, à la fin de chaque journée d'Audience, du temps total utilisé chaque jour.

B. AUDITION DES TEMOINS ET EXPERTS

i. Témoins et experts convoqués par les Parties pour un contre-interrogatoire

30. Les 22, 24 et 29 avril 2025, la Demanderesse, la Défenderesse et le Tribunal ont indiqué souhaiter procéder au contre-interrogatoire des témoins et de l'expert suivants :
- Témoins de la Demanderesse : [REDACTED] et [REDACTED].
 - Expert de la Demanderesse : M. Matthias Cazier-Darmois.
 - Témoin de la Défenderesse : [REDACTED].
31. Les Parties ont précisé que l'ensemble des témoins et l'expert sont censés témoigner en personne et que les témoins témoigneront en français tandis que l'expert témoignera en anglais. Un service d'interprétation simultanée sera assuré pendant l'Audience.

ii. Audition des témoins et experts

32. L'interrogatoire des témoins et des experts se déroulera conformément aux paragraphes 18.1-18.6 de l'OP1, tels que reproduits ici.

18.1. Le Tribunal exerce à tout moment un contrôle total sur la procédure relative aux preuves orales, y compris le droit de limiter ou d'exclure toute question, ou d'empêcher une partie d'interroger le témoin ou les experts lorsqu'il considère que toute allégation factuelle sur laquelle le témoin est interrogé est suffisamment prouvée, ou que la manière d'interroger le témoin est superflue, immatérielle, indûment contraignante ou redondante.

18.2. Chaque témoin et expert doit être disponible pour être interrogé à une audience, sous réserve des dispositions de la présente ordonnance et de toute ordonnance ultérieure rendue spécifiquement par le Tribunal pour l'organisation de l'audience.

18.3. Peu après les notifications des parties, le Tribunal indiquera les témoins ou experts non appelés par les parties qu'il souhaite interroger, le cas échéant.

18.4. Les témoins de fait ne seront pas présents dans la salle d'audience pendant la présentation des arguments et des témoignages oraux, jusqu'à ce qu'ils aient présenté leur témoignage. Ils ne doivent pas discuter des arguments ou témoignage d'un autre témoin, ni lire la transcription des arguments ou témoignages oraux avant leur interrogatoire. Sous réserve d'autres dispositions, les témoins de fait seront interrogés avant les experts. Les témoins de fait de la Demanderesse seront interrogés avant les témoins de fait de la Défenderesse, puis les experts de la Demanderesse et enfin les experts de la Défenderesse. Sous réserve de la décision du Tribunal, chaque partie déterminera l'ordre des témoins de faits qu'elle présente.

18.5. Lors d'une audience, l'interrogatoire de chaque témoin se déroule comme suit :

18.5.1. le Président demande au témoin de déclarer qu'il/elle répondra sincèrement à toutes les questions posées par les parties et le Tribunal au cours de l'interrogatoire ;

18.5.2. la partie qui présente le témoin peut procéder à un bref interrogatoire en chef de 10 minutes au maximum ;

Ordonnance de Procédure n°4

l'interrogatoire en chef peut servir à apporter des corrections à la déclaration du témoin et éventuellement à d'autres questions selon les instructions du Tribunal ;

18.5.3. l'autre partie peut ensuite contre-interroger le témoin sur les questions pertinentes qui ont été abordées ou présentées dans la déclaration du témoin ou au cours de l'interrogatoire en chef, ou qui relèvent manifestement des connaissances du témoin ;

18.5.4. la partie qui a présenté le témoin peut alors le réinterroger sur toute question découlant du contre-interrogatoire ; et

18.5.5. le Tribunal peut interroger le témoin à tout moment, avant, pendant ou après l'interrogatoire par l'une des parties.

18.6. L'interrogatoire de chaque expert se déroule comme suit :

18.6.1. les experts peuvent faire une présentation d'une durée maximale de 30 minutes à la place de l'examen, pour laquelle ils peuvent utiliser PowerPoint ou d'autres présentations de diapositives, qui doivent être soumises conformément aux dispositions relatives aux pièces démonstratives de la présente ordonnance de procédure ;

18.6.2. si des corrections doivent être apportées au rapport d'un expert, une feuille d'errata des modifications doit être diffusée au plus tard à 20h00 la veille du jour d'audience au cours duquel l'expert présente son témoignage ;

18.6.3. la partie qui a présenté l'expert ne peut l'interroger que pour lui poser des questions introductives, limitées à la portée du rapport d'expertise écrit et aux questions survenues après la signature de ce rapport d'expertise, avec l'autorisation du Tribunal dans des circonstances exceptionnelles ;

18.6.4. l'autre partie peut ensuite contre-interroger l'expert sur le rapport d'expertise et sur les connaissances et le domaine d'expertise de l'expert ;

18.6.5. la partie qui a présenté l'expert peut alors réinterroger l'expert (uniquement) sur toute question découlant du contre-interrogatoire ;

Ordonnance de Procédure n°4

18.6.6. le Tribunal peut interroger l'expert à tout moment, que ce soit avant, pendant ou après l'interrogatoire par l'une des parties ;

18.6.7. l'expert peut être présent dans la salle d'audience pendant la présentation des arguments des parties et les témoignages des témoins et des experts avant leur interrogatoire.

18.6.8. le Tribunal peut, à sa discrétion, prévoir que certains témoins ou experts soient interrogés ensemble (« conférence de témoins »)

iii. Séquestration des témoins

33. Dans ses commentaires sur le projet d'Ordonnance de Procédure n° 4, transmis le 5 mai 2025, la Demanderesse a sollicité une modification du paragraphe 18.4 de l'Ordonnance de Procédure n° 1 relatif à la séquestration des témoins, en proposant une exception pour les représentants des Parties. La Demanderesse a expliqué que cette demande vise à permettre aux représentants des Parties, qui sont également des témoins, d'assister à l'Audience avant leur témoignage, et à permettre aux conseils de la Demanderesse d'avoir un client habilité à donner des instructions, présent lors des plaidoiries d'ouverture. La Demanderesse a précisé que la Défenderesse s'opposait à cette demande, en exprimant la position de la Défenderesse comme suit : « Le Cameroun considère que les personnes appelées à témoigner doivent présenter leur témoignage et être auditionnées sans avoir assisté aux débats, pour une plus grande sérénité de l'audience ».
34. Eu égard aux circonstances et aux arguments présentés par les Parties, le Tribunal a décidé d'autoriser tous les témoins à assister aux plaidoiries d'ouverture. En conséquence, le Tribunal décide que les témoins de la Demanderesse pourront être présents lors de l'ouverture, et que le témoin de la Défenderesse pourra également y assister si la Défenderesse souhaite sa présence.

iv. Dossiers des témoins et des experts

35. Les Parties ont convenu d'avoir des dossiers physiques pour les contre-interrogatoires lors de l'Audience et que le dossier de contre-interrogatoire peut être complété, si nécessaire, par des documents électroniques.
36. Lors des contre-interrogatoires, les Parties se référeront à des documents qui font déjà partie du dossier de l'affaire.
37. Avant le début de chaque contre-interrogatoire, la Partie qui le conduit devra fournir un dossier de contre-interrogatoire, au format électronique, à la Partie adverse, à chaque Membre du Tribunal, à la Secrétaire, à l'Assistant, aux interprètes et aux sténographes, via le dossier BOX créé pour l'affaire, afin que le dossier puisse être téléchargé avant le contre-interrogatoire. La Partie devra également remettre une copie papier au témoin et à l'expert qui comparaissent en personne. Les témoins et experts témoignant à distance ne recevront qu'une version électronique du dossier de contre-interrogatoire. Les dossiers de contre-interrogatoire électroniques seront fournis au début du contre-interrogatoire concerné.
38. Les témoins et les experts ont le droit de se voir présenter une copie complète de toute pièce factuelle ou juridique sur laquelle ils seront interrogés (c'est-à-dire ils ne sauraient être limités à l'examen d'extraits de documents affichés sur un écran).

v. Règles relatives à l'audition à distance des témoins et des experts

39. Dans la mesure où un témoin ou un expert est entendu par vidéoconférence, les règles suivantes s'appliquent de même.
40. Chaque Partie est responsable de s'assurer que les Participants à l'Audience intervenant lors de l'interrogatoire se connectent à la Plateforme d'Audience via une connexion internet stable offrant une bande passante suffisante, et utilisent une caméra, un

microphone et un haut-parleur de bonne qualité, tels que testés par le Secrétariat du CIRDI avant le début de l'interrogatoire.

41. Les témoins et les experts doivent se trouver seuls dans la pièce depuis laquelle ils participent, étant entendu qu'un technicien peut être présent dans la même pièce. À tout moment, le Tribunal peut demander aux témoins et experts d'orienter leur caméra pour offrir une vue à 360 degrés de la pièce dans laquelle ils se trouvent. Chaque témoin et expert déclare, au début de l'audition, qu'il/elle est la seule personne présente dans la pièce et qu'il/elle ne recevra ni n'émettra aucune communication, de quelque nature que ce soit, pendant le déroulement de son audition.
42. Toute communication par ou avec les témoins ou experts pendant le déroulement de leur interrogatoire ou pendant les pauses est interdite. Chaque témoin et expert doit confirmer, au début de l'interrogatoire, qu'il ou elle ne recevra ni n'émettra aucune communication, de quelque nature que ce soit, pendant le déroulement de son audition.
43. Le témoin ou l'expert examiné doit rester visible à tout moment. Les témoins et experts devront se connecter à la Salle d'Attente de l'Audience 30 minutes avant leur audition afin de s'assurer leur présence et pouvoir être placé dans la Salle d'Audience à l'heure prévue. Pendant les pauses, le témoin ou l'expert sera placé dans une salle d'attente virtuelle et devra y rester seul.
44. Les témoins et les experts ne doivent utiliser d'arrière-plan virtuel ni, de quelque manière que ce soit, empêcher ou limiter l'enregistrement de l'environnement à distance depuis lequel ils témoignent.
45. Le témoin ou l'expert doit pouvoir voir les Membres du Tribunal, les conseils procédant à l'interrogatoire, ainsi que les documents présentés par le conseil menant l'interrogatoire via la plateforme Zoom ou téléchargés sur BOX. À l'exception d'une copie non annotée de sa ou ses déclaration(s) de témoin ou de son ou ses rapport(s) d'expert, des notes aux

seules fins de sa présentation, et des documents affichés à l'écran pendant l'interrogatoire, le témoin ou l'expert ne peut être assisté d'aucun autre document, note ou autre support, sauf autorisation du Tribunal accordée sur demande d'une Partie.

46. Témoins et experts sont encouragés à disposer de deux écrans afin de faciliter la visualisation simultanée de la connexion vidéo et des documents.

C. DOCUMENTS UTILISES PENDANT L'AUDIENCE

i. Dossier Electronique d'Audience (Electronic Hearing Bundle)

47. Il sera constitué un seul Dossier Electronique d'Audience (compatible PC et Mac), à préparer conjointement par les Parties. Le Dossier Electronique d'Audience devra contenir toutes les écritures, déclarations de témoins, rapports d'experts, pièces factuelles, pièces juridiques ainsi que les ordonnances ou décisions du Tribunal versées au dossier à ce jour, accompagnés d'un index consolidé avec hyperliens. Il ne devra contenir aucun document n'ayant pas été préalablement déposé. Il sera organisé de la manière suivante :

Dossier Electronique d'Audience

01. Ecritures

- A. Demanderesse
- B. Défenderesse

02. Déclarations de témoin

- A. Demanderesse
- B. Défenderesse

03. Rapports d'expert

- A. Demanderesse
- B. Défenderesse

04. Pièces factuelles

- A. Demanderesse
- B. Défenderesse

05. Pièces juridiques

- A. Demanderesse
- B. Défenderesse

06. Décisions du Tribunal

48. Les index du Dossier Electronique d'Audience devront identifier en **ROUGE** les documents désignés comme « information confidentielle ».
49. Lors de la Conférence pré-Audience, les Parties ont convenu que le Dossier Electronique d'Audience serait téléchargé dans un sous-dossier désigné sur la plateforme de partage de fichiers BOX au plus tard le lundi 5 mai 2025. Pour assurer le bon fonctionnement de l'index avec hyperliens, l'ensemble du Dossier Electronique d'Audience devra être contenu dans un seul dossier, puis téléchargé sur BOX sous forme de fichier zip unique. Si la taille du fichier zip rend le téléchargement sur BOX impossible, les Parties devront télécharger le Dossier Electronique d'Audience organisé dans un sous-dossier désigné sur la plateforme de partage de fichiers BOX, en utilisant la structure indiquée au paragraphe 47 ci-dessus, et en incluant un index consolidé (sans hyperlien).
50. Le 6 mai 2025, la Défenderesse a demandé l'autorisation au Tribunal de télécharger sur BOX : (i) une version modifiée de la Déclaration de Témoin de [REDACTED] avec des pièces jointes, et (ii) certains documents qui ont été produits lors de la phase de production de documents mais non soumis avec les mémoires des Parties. Les Parties ont discuté de cette question le même jour. Le 7 mai 2025, le Tribunal a approuvé l'accord des Parties, permettant à la Défenderesse d'ajouter la Déclaration de Témoin révisée de [REDACTED] et les documents associés au dossier. Le Tribunal a invité les Parties à mettre à jour en conséquence les dossiers BOX du Dossier Electronique d'Audience et du Mémoire en Duplique. Dans la même communication, le Tribunal a autorisé la Défenderesse à verser au dossier des documents spécifiques (identifiés dans sa demande d'autorisation sous les références RL-49 à RL-76). Par ailleurs, le Tribunal a confirmé que sa directive était limitée aux documents précisés dans la demande de la Défenderesse, et que la règle selon laquelle les documents non préalablement introduits avec les écritures des Parties ne font pas partie du dossier d'arbitrage demeure en vigueur.

51. Avant l'Audience, les Membres du Tribunal, la Secrétaire du Tribunal, les Parties, les témoins et l'expert devront télécharger le Dossier Electronique d'Audience depuis BOX sur leurs propres appareils afin d'y avoir accès hors ligne pendant l'Audience. Les Sténotypistes et Interprètes se verront également remettre une copie du Dossier Electronique d'Audience par le biais du Secrétariat du CIRDI.

ii. Pièces démonstratives

52. Les paragraphes 16.9-16.11 de l'OP1 (tels que reproduits ci-dessous) s'appliquent.

16.9. A l'audience, les parties peuvent utiliser des diapositives PowerPoint et des pièces démonstratives (telles que des graphiques, des tableaux, etc. compilant des informations qui sont dans le dossier de l'instance mais qui ne sont pas présentées sous cette forme), à condition qu'elles (i) identifient la source dans le dossier de l'instance d'où proviennent les informations, (ii) ne contiennent pas d'informations ne figurant pas dans le dossier de l'instance.

16.10. Une copie électronique de chaque pièce démonstrative est distribuée par la partie qui a l'intention de l'utiliser par le biais d'un courrier électronique envoyé à l'ensemble des adresses courriels de chaque partie, aux Membres du Tribunal, au Secrétaire du Tribunal, aux sténotypistes et aux interprètes, si nécessaire, une heure avant leur utilisation. Les diapositives PowerPoint sont fournies (sous une forme à déterminer en temps utile) à l'autre partie, aux membres du Tribunal, au Secrétaire, aux sténotypistes et aux interprètes au moment où les diapositives PowerPoint sont utilisées.

16.11. En outre, promptement après la fin de la journée d'audience au cours laquelle la pièce démonstrative correspondante est utilisée, les parties téléchargent cette pièce démonstrative dans le dossier de l'affaire sur la plateforme de partage de fichiers BOX, en désignant chacune d'elles par le numéro CD-__ ou de RD-__ correspondant.

53. Chaque Partie doit fournir une copie papier et une copie électronique des diapositives PowerPoint à l'autre Partie, aux Membres du Tribunal, à la Secrétaire, aux sténotypistes et aux interprètes avant leur utilisation lors de l'Audience.

iii. Présentation électronique des pièces factuelles et juridiques lors de l'audience

54. Il est conseillé aux Participants à l'Audience de télécharger dans leurs propres appareils et de rendre accessibles hors ligne le Dossier Electronique de l'Audience et toute pièce démonstrative précédemment distribuée conformément aux paragraphes 50 et 51 ci-dessus.
55. Les pièces démonstratives et les copies électroniques propres et non annotées des documents versés au dossier peuvent être affichées à l'ensemble des Participants à l'Audience via les écrans dans la salle d'Audience et via la plateforme de vidéoconférence Zoom. Tout Participant à l'Audience dispose de la capacité technique d'afficher un document à l'ensemble des Participants et cette personne n'a pas nécessairement à être un intervenant actif. Le Participant à l'Audience affichant le document sera le seul à pouvoir faire défiler le document affiché. Les Parties doivent être conscientes que l'utilisation excessive de cette fonction via la plateforme de vidéoconférence Zoom augmentera l'utilisation des données Internet et pourra impacter la stabilité de la connexion.
56. Les documents qui n'ont pas été versés au dossier ne peuvent pas être affichés lors de l'Audience.

iv. Nouveaux éléments de preuve/nouvelles pièces

57. Le paragraphe 16.4 de l'OP1 continue de s'appliquer pendant et après l'Audience.

D. ENREGISTREMENT AUDIO

58. Le paragraphe 22.1 de l'OP1 concernant les enregistrements audios s'appliquera à l'Audience.
59. À l'exception des sténotypistes, qui effectueront leur propre enregistrement audio de l'Audience, les participants ne procéderont à aucun enregistrement audio ou vidéo de l'Audience ou d'une quelconque partie de celle-ci.

E. TRANSCRIPTION

60. Le paragraphe 22.3 de l'OP1 s'appliquera aux modalités de correction des transcriptions.
61. Les services de transcription (en anglais et en français) seront assurés par Mme Dawn Larson et Mme Catherine Le Madic (la « **sténotypiste** »). La sténotypiste pourra demander des clarifications sur les transcriptions au cours de l'Audience, le cas échéant.
62. La transcription en temps réel sera mise à la disposition des Participants à l'Audience via un lien en ligne qui sera fourni par la sténotypiste. Les Participants à l'Audience se connectant à distance devront accéder à la transcription en ouvrant ce lien dans une fenêtre de navigateur internet. Les détails (lien, mot de passe) et les instructions de connexion à la transcription en temps réel seront communiqués par le Secrétariat du CIRDI aux Participants à l'Audience avant le début de chaque journée d'Audience.

F. MEMOIRES SOUMIS APRES L'AUDIENCE ET SOUMISSIONS LIEES AUX FRAIS DE LA PROCEDURE

63. Les Parties ont convenu que la question de savoir si des mémoires soumis après l'audience sont nécessaires et, le cas échéant, leur portée ainsi que le calendrier et le contenu des soumissions sur les frais sera discutée entre le Tribunal et les Parties à l'issue de l'Audience.

G. AUDIENCE A HUIS CLOS

64. Le paragraphe 16 de l'Ordonnance de Procédure n° 2 ("**OP2**") s'applique :
16. Les audiences ne seront pas ouvertes au public, à moins que les Parties n'en conviennent autrement au plus tard deux mois avant l'audience. Si les Parties s'accordent sur des audiences ouvertes au public, le Tribunal établira, au plus tard lors de la conférence d'organisation de l'audience, un protocole régissant l'accès du public à l'audience et la non-divulgence d'informations confidentielles et protégées abordées au cours de l'audience.

65. Par conséquent, l'Audience ne sera pas ouverte au public.

H. PARTICIPANTS

66. Chaque Partie a fourni sa liste respective des Participants à l'Audience (« **Liste des participants** ») le 5 mai 2025, en utilisant le modèle fourni par le CIRDI. La Liste des Participants a par la suite été modifiée à plusieurs reprises.

I. DISPOSITIONS POUR L'AUDIENCE EN PERSONNE

67. Le Secrétariat du CIRDI a réservé une salle d'audience et des salles de travail pour chaque Partie et le Tribunal au Centre d'Audience du CIRDI à Washington D.C. (États-Unis).

J. DISPOSITIONS POUR L'AUDIENCE VIRTUELLE

68. Les étapes suivantes devront être suivies pour assurer le bon déroulement de l'audience hybride.

i. Plateforme de vidéoconférence, sécurité et connectivité

69. Une session de vidéoconférence sera mise en place afin de faciliter la participation des personnes se connectant à l'Audience à distance. Les Parties conviennent d'utiliser Zoom comme plateforme de vidéoconférence pour accueillir l'Audience.

70. La plateforme Zoom sera protégée par un mot de passe et restreinte à la liste approuvée des Participants à l'Audience.

71. Les Parties ne peuvent communiquer le mot de passe de la salle d'Audience virtuelle Zoom à aucune personne ne figurant pas sur la liste approuvée des Participants à l'Audience.

72. Si une Partie souhaite inclure une personne supplémentaire ne figurant pas sur la liste approuvée, cette personne ne peut participer qu'avec l'accord de toutes les Parties ou sur instruction du Tribunal. En tout état de cause, aucune personne ne pourra être présente si elle n'a pas été annoncée au moins 24 heures à l'avance.

73. Les Participants doivent rejoindre la plateforme Zoom en utilisant le nom et l'affiliation indiqués dans la liste des participants.

74. Tous les Participants à l'Audience devront utiliser la fonction « microphone coupé » lorsqu'ils ne prennent pas la parole, afin de réduire les bruits de fond et d'éviter toute interférence avec l'enregistrement audio.

ii. Participants à distance

75. Chaque Partie désignera les participants qui auront un rôle actif de prise de parole (« **Participants actifs** ») et ceux qui seront des observateurs passifs (« **Participants passifs** »).

iii. Tests

76. Le Secrétariat effectuera des tests techniques avant l'Audience, afin de tester la connectivité à la plateforme de vidéoconférence (Zoom) et la transcription en temps réel, si nécessaire. La date du test et les informations de accès seront communiquées en temps voulu.

77. Chaque Partie devra déterminer quelle formation technique supplémentaire, le cas échéant, leurs représentants, témoins et experts pourraient nécessiter pour être pleinement préparés à l'Audience.

iv. Connectivité

78. Chaque Partie est responsable de s'assurer que ses participants qui assisteront à l'Audience à distance disposent de connexions Internet fiables et de haut débit, ainsi que de capacités et d'équipements vidéo et audio appropriés.

79. Afin d'améliorer le fonctionnement de la plateforme Zoom, il est conseillé aux Parties de limiter au minimum le nombre de connexions vidéo et de les réserver aux seuls Participants

Actifs. Les Participants Passifs devraient de préférence rejoindre la réunion via leur ordinateur mais en n'activant que leur audio (c'est-à-dire en désactivant leur vidéo).

v. Equipement et mise en place

80. Pour une qualité sonore optimale, notamment pour l'enregistrement audio et la transcription, le CIRDI recommande vivement que les intervenants principaux utilisent un casque équipé d'un microphone, connecté via le port USB ou via le port jack de l'ordinateur ou du portable qu'ils utilisent pour la vidéoconférence Zoom. Les microphones internes n'offrent pas une qualité sonore aussi bonne que les microphones externes. A défaut, les Participants Actifs sont invités à parler près du microphone de l'ordinateur ou du portable depuis lequel ils se sont connectés à la session Zoom.
81. Bien que cela ne soit pas indispensable, il est conseillé aux Participants à l'Audience de disposer au moins deux écrans, et de préférence trois (il peut s'agir d'un appareil avec des écrans multiples ou d'une combinaison d'appareils, incluant des tablettes) afin de faciliter la visualisation simultanée de : (i) la connexion vidéo Zoom ; (ii) la transcription en temps réel en ligne ; et (iii) les documents hors ligne.
82. Les Participants à l'Audience se connectant par vidéo doivent éviter de s'asseoir avec une fenêtre ou une source de lumière derrière eux, car cela assombrit leur image à l'écran.

vi. Les salles de travail

83. Des salles de travail séparées de la salle d'Audience virtuelle, destinées à être utilisées en toute sécurité par chaque Partie et le Tribunal pendant les pauses, seront organisées par le CIRDI sur la plateforme Zoom.
84. Durant les pauses de l'Audience, les Parties seront affectées aux salles de travail au sein de la plateforme de vidéoconférence, afin de permettre la reprise rapide de la session avec l'ensemble des Participants à l'issue des pauses.

85. La Liste de Participants indiquera la salle de travail à laquelle chaque Participant sera affecté, avec [C] pour la salle de la Demanderesse, [R] pour la salle de la Défenderesse. Si une pause intervient au cours de l'audition d'un témoin ou d'un expert, le témoin/expert appelé à déposer sera isolé dans une salle séparée identifiée comme [W/E].
86. Chaque Partie devra prendre les dispositions nécessaires pour mettre en place un canal séparé pour les communications internes à son équipe, par messagerie instantanée ou tout autre moyen approprié. La fonction « chat » de Zoom sera désactivée, sauf pour les communications avec l'Opérateur technique.

K. DISPOSITIONS GENERALES

i. Réserve d'immunités et privilèges

87. Aucune disposition de la présente Ordonnance ne constitue ou ne peut être considérée comme une limitation ou une renonciation aux privilèges et immunités prévus à l'Article 6 de la Convention du CIRDI, lesquels sont expressément réservés.

ii. Confidentialité

88. La présente procédure CIRDI, y compris toutes les communications, est confidentielle. Les Participants à l'Audience doivent continuer à respecter toutes les obligations légales et déontologiques applicables en matière de confidentialité. Tous les participants fournissant des services doivent (i) garder confidentiels tous les documents et informations dont ils ont connaissance en raison de leur participation à l'Audience; (ii) ne pas utiliser, ni autoriser tout autre personne à utiliser, ces documents et informations à d'autres fins que l'exécution de leur travail lors de l'Audience; et (iii) détruire tous les documents imprimés en tant que matériaux confidentiel, et supprimer toutes les copies électroniques qui pourraient être stockées sur des appareils personnels, une fois leur travail lié à l'Audience achevé.

iii. Protection des données

89. Si la Liste des Participants à l’Audience contient des données personnelles communiquées au CIRDI (notamment les noms et coordonnées, tels que les adresses électroniques professionnelles et les numéros de téléphone), ces données sont traitées aux fins des intérêts légitimes des Parties à résoudre efficacement leur différend et, en particulier, pour assurer que les documents de procédure et les dispositions relatives à l’Audience sont correctement communiqués aux Parties, à leurs représentants légaux, aux Membres du Tribunal et aux autres participants fournissant des services pour l’Audience.

Au nom du Tribunal,

[signature]

Matthias Scherer
Président du Tribunal
Date : 9 mai 2025

ANNEXE A

Programme de l'Audience

Jour 1:

<i>Heure</i> 00:00	<i>Durée</i> (# heures/min.)	ETAPE DE PROCEDURE
09:30-09:45	15 minutes	<i>Housekeeping</i>
09:45-11:45	2 heures	Plaidoirie d'ouverture de la Demanderesse
11:45-12:00	15 minutes	Pause
12:00-13:00	1 heure	Plaidoirie d'ouverture de la Défenderesse
13:00-14:00	1 heure	Pause déjeuner
14:00-15:00	1 heure	Plaidoirie d'ouverture de la Défenderesse (suite)
15:00-15:30	30 minutes	Plaidoirie de réplique de la Demanderesse
15:30-16:00	30 minutes	Plaidoirie de réplique de la Défenderesse
16:00-16:15	15 minutes	Pause
16:15-17:15	1 heure	Questions du Tribunal

Veillez noter que, comme mentionné au paragraphe 25 de l'Ordonnance de procédure n° 4, le Tribunal demande que le premier témoin de la Demanderesse soit prêt à être examiné dès le premier jour de l'audience, afin de permettre, si le temps le permet, de commencer l'interrogatoire de ce témoin ce même jour.

Jour 2:

<i>Heure</i> 00:00	<i>Durée</i> (# heures/min.)	ETAPE DE PROCEDURE
09:30-09:45	15 minutes	<i>Housekeeping</i>
09:45-09:50	5 minutes	Interrogatoire de [REDACTED] par la Demanderesse
09:50-10:20	30 minutes	Contre-interrogatoire de [REDACTED] [REDACTED] par la Défenderesse
10:20-10:30	10 minutes	Interrogatoire complémentaire de [REDACTED] [REDACTED], par la Demanderesse (sous réserve de l'approbation du Tribunal)
10:30-10:45	15 minutes	Pause
10:45-10:50	5 minutes	Interrogatoire de [REDACTED] par la Demanderesse
10:50-11:20	30 minutes	Contre-interrogatoire de [REDACTED] par la Défenderesse
11:20-11:30	10 minutes	Interrogatoire complémentaire de [REDACTED] [REDACTED] par la Demanderesse (sous réserve de l'approbation du Tribunal)
11:30-11:45	15 minutes	Pause
11:45-11:50	5 minutes	Interrogatoire de [REDACTED] par la Défenderesse
11:50-12:35	45 minutes	Contre-interrogatoire de [REDACTED] par la Demanderesse
12:35-12:45	10 minutes	Interrogatoire complémentaire de [REDACTED] [REDACTED] par la Défenderesse (sous réserve de

Gruppo Officine Piccini S.p.A. c. République du Cameroun
(Affaire CIRDI ARB/23/21)

Ordonnance de Procédure n°4

		l'approbation du Tribunal)
12:45-13:45	1 heure	Pause déjeuner
13:45-14:15	30 minutes	Présentation de M. Cazier-Darmois
14:15-15:00	45 minutes	Contre-interrogatoire de M. Cazier-Darmois par la Défenderesse
15:00-15:10	10 minutes	Interrogatoire complémentaire de M. Cazier-Darmois par la Demanderesse (sous réserve de l'approbation du Tribunal)

Jour 3 :

<i>Heure</i> 00:00	<i>Durée</i> (# heures/min.)	ETAPE DE PROCEDURE
09:30-09:45	15 minutes	<i>Housekeeping</i>
09:45-11:15	1 heure et 30 minutes	Plaidoirie de clôture de la Demanderesse
11:15-11:30	15 minutes	Pause
11:30-13:00	1 heure et 30 minutes	Plaidoirie de clôture de la Défenderesse
13:00-14:00	1 heure	Pause déjeuner
14:00-15:00	1 heure	Questions du Tribunal et <i>housekeeping</i> (y compris la discussion sur les soumissions après audience, s'il y en a)